



DGAN  
Services généraux - Nature  
Rue des Battoirs 7  
1205 Genève

Genève, le 14 février 2018

### **Concerne : Distances de plantation concernant les arbres et les haies**

Dans le canton de Genève, les distances et hauteurs légales de plantation par rapport aux fonds voisins sont réglées par les articles 129 et suivants de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 11 octobre 2012 (LaCC - E 1 05), dont les schémas peuvent être visualisés dans la directive, édictée par la direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN; anciennement direction générale de la nature et du paysage - DGNP), concernant la plantation et l'entretien des arbres consultable sur le site internet de l'Etat de Genève: <http://ge.ch/nature/bases-legales/arbres>

Les prescriptions résultant de ces dispositions légales sont les suivantes<sup>1</sup>:

- a) à moins de 50 cm de la limite de propriété, les plantations à souche ligneuses sont interdites;
- b) entre la limite de propriété et 2 m de celle-ci, aucune plantation ne peut excéder la hauteur de 2 m;
- c) à partir de 2 m de la limite de propriété, leur hauteur ne doit pas dépasser :
  - 6 m, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite de propriété;
  - 12 m, si la plante pousse entre 5 et 10 m de cette limite.

Les plantations existantes au 10 juillet 1999 restent régies par l'ancien droit dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 1998, ce qui implique qu'elles ne sont pas soumises aux prescriptions de hauteur de la lettre (c) ci-dessus, sauf si, au 10 juillet 1999, elles s'inscrivaient dans les gabarits suivants :

- 8 m, si l'arbre se trouve entre 2 et 5 m de la limite parcellaire;
- 16 m, si l'arbre se trouve entre 5 et 10 m de cette limite<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Art. 129, alinéas 1 à 3 LaCC

<sup>2</sup> Cf. art. 134 LaCC

Autrement dit, les arbres dépassant 8 m de hauteur, au 10 juillet 1999, situés entre 2 et 5 m de la limite parcellaire, ne doivent pas être écimés; il en va de même pour les arbres de plus de 16 m si ceux-ci se trouvent à plus de 5 m de la limite parcellaire.

La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée<sup>3</sup>.

La hauteur des plantations se calcule à la limite du fonds voisin, la hauteur légale autorisée étant calculée depuis le niveau du terrain naturel en limite<sup>4</sup>.

Le propriétaire d'un fonds, qui subirait une atteinte préjudiciable à la propriété causée par des plantations ne respectant pas les limites fixées, peut exiger<sup>5</sup> :

a) la suppression des plantations établies sur le fonds voisin à une distance inférieure à celles fixées à l'article 129 LaCC;

b) l'écimage des plantations qui ne respectent pas les prescriptions de hauteur fixées aux articles 129 et 130 LaCC.

Ces facultés cessent toutefois si le ou les propriétaires successifs ont laissé s'écouler 30 ans après l'établissement des plantations<sup>6</sup>.

En ce qui concerne les branches qui s'avancent sur un fonds voisin, l'article 687 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907, prévoit que tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable. Il lui appartient également de respecter les prescriptions contenues dans les directives cantonales en matière de conservation du patrimoine arboré, soit, en particulier, la directive concernant les travaux de taille, d'élagage et d'abattage<sup>7</sup>.

**Il est important de souligner que toutes ces actions ne dispensent pas le propriétaire de l'arbre - ou son voisin ayant obtenu un jugement civil ordonnant l'abattage, l'élagage ou l'écimage - de requérir et d'obtenir une autorisation administrative de la part de la DGAN avant de procéder à l'abattage, l'élagage ou à l'écimage. A défaut, le responsable s'expose à des sanctions pénales et/ou administratives.** A noter que l'autorité administrative n'est pas liée par les dispositions de droit civil, dès lors qu'elle examine la requête sous l'angle des dispositions du règlement sur la conservation de la végétation arborée.

Les frais des travaux d'entretien inhérents aux haies séparatives sont à charge de leur propriétaire, sous réserve d'autres éventuels accords.

L'application des dispositions des articles 129 et suivants LaCC entre fonds privés n'est pas de la compétence des autorités cantonales ou communales. Néanmoins, si l'arbre incriminé présente un risque pour les personnes ou les biens (arbre mort, grosse branches

---

<sup>3</sup> Art. 131, alinéa 1 LaCC

<sup>4</sup> Art. 131, alinéa 2 LaCC

<sup>5</sup> Art. 132, alinéa 1 LaCC; l'exigence de l'atteinte préjudiciable à la propriété découle de la jurisprudence du Tribunal fédéral (SJ 2006 I 169).

<sup>6</sup> Art. 132, alinéa 2 LaCC

<sup>7</sup> [http://etat.geneve.ch/dt/nature/a\\_votre\\_service-nouvelles\\_directives\\_cantonales\\_concernant\\_arbres-3995.html](http://etat.geneve.ch/dt/nature/a_votre_service-nouvelles_directives_cantonales_concernant_arbres-3995.html)

endommagées, etc.), la personne menacée peut solliciter la DGAN pour un constat du risque présent et, en cas de confirmation, la DGAN peut imposer des travaux, voire les faire exécuter d'office aux frais du propriétaire défaillant<sup>8</sup>.

En revanche, il n'est pas dans les attributions que le règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999 (L 4 05.04), confère à la DGAN de procéder à des constats ou des expertises dans le cadre de relations de droit privé, notamment en matière d'assurance privée, de responsabilité civile et de droit de voisinage, un paysagiste ou un arboriste pouvant en revanche être mandaté à ces fins.

Avant d'entamer une procédure judiciaire contre un voisin, sur la base des dispositions du droit de voisinage, il peut être utile de prendre contact avec une association de propriétaires<sup>9</sup>, un avocat<sup>10</sup> ou un médiateur<sup>11</sup>, ou encore une assurance de protection juridique, afin de faire évaluer la situation juridique par un spécialiste.

Frédéric Despont  
Juriste

---

<sup>8</sup> Cf. art. 11 du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999 (L 4 05.04 - RCVA)

<sup>9</sup> Par exemple : Chambre genevoise immobilière; Pic-Vert Association de propriétaires de villas du Canton de Genève.

<sup>10</sup> Par exemple : Permanence de l'Ordre des Avocats de Genève; Permanence Juridique SA; Permanence Juridique de Rive.

<sup>11</sup> <http://www.geneve.ch/tribunaux/pouvoir-judiciaire/mediation.html>